

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES (CGS)

Article 1 : Objet des présentes conditions générales de services

Les présentes conditions générales de services (CGS) ont pour objet de définir l'ensemble des modalités et conditions générales d'exécution des Services commandés par le Client (ou Maître d'Ouvrage – MOA) à MEZONEO (ci-après désigné Prestataire). Les relations contractuelles entre les Parties seront définies par un Contrat fixant les modalités et conditions particulières d'exécution des Services commandés par le Client à MEZONEO. La validité du Contrat implique l'acceptation préalable des présentes CGS. Le Client reconnaît avoir pris connaissance au moment de la passation du Contrat des présentes CGS et déclare expressément les accepter sans réserve.

Ces conditions générales s'appliquent également aux fournisseurs ou sous-traitants de la société MEZONEO.

Article 2 : Champ d'application des conditions générales de services

Les présentes Conditions Générales de Services valables à compter du 01 janvier 2024 définissent les conditions et les modalités de mise à disposition des prestations de MEZONEO. À défaut de dispositions particulières stipulées exclusivement par écrit, le fait de passer commande à la société MEZONEO implique la connaissance et l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de services et de prestations de services.

Ces conditions générales de services sont disponibles à tout moment sur le site internet www.mezoneo.com. Les CGS pouvant faire l'objet de modifications ultérieures sans préavis, la version applicable à la prestation commandée par le Client est celle en vigueur sur le site www.mezoneo.com/ à la date de passation du Contrat. Elles prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version et sur les propres conditions d'achat ou autres du client.

Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de commerce, les présentes CGS sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande à MEZONEO. Si une disposition des présentes CGS venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de l'Ingénierie de la construction.

Article 3 : Prestations de MEZONEO SARL

MEZONEO intervient pour le compte du Maître d'ouvrage (MOA) qui lui confie une mission partielle ou complète :

Lorsque les missions sont scindées en plusieurs phases dans le Contrat, chaque phase est indépendante et le Maître d'Ouvrage indiquera à MEZONEO sa volonté d'engager la phase suivante par e-mail.

Les Prestations proposées sont listées au Contrat signé entre les Parties.

Des études complémentaires pourront être réalisées selon les besoins du projet et ne font pas partie des Prestations de MEZONEO sauf indication contraire dans la Description de la Mission. Ces études complémentaires pourront être : études de sol, relevé de géomètre, études structures, diagnostics divers, et toutes études techniques qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage est informé de l'obligation de souscrire une assurance « dommages de l'ouvrage » pour la durée du chantier.

Article 4 : Formation et durée du contrat

Le contrat est formé par la signature du Client (MOA), sans réserve ni modification, de la proposition d'honoraires, du contrat établi par MEZONEO. Toute commande effectuée par le client auprès de MEZONEO doit faire l'objet d'un document écrit et dûment accepté par cette dernière. Toute modification de commande initialement prévue, doit faire l'objet d'un avenant accepté par écrit et de manière expresse par la société MEZONEO. Sauf dérogation, la modification de commande, même acceptée, entraîne d'une part l'obligation de payer les travaux déjà engagés, les matériaux achetés et les travaux exécutés par les entreprises intervenantes, et toutes autres dépenses engagées par MEZONEO, et d'autre part l'acceptation de délais supplémentaires nécessaires à la réalisation des modifications demandées.

Le client (MOA) et MEZONEO conviennent que toute commande ou acceptation d'un devis, exprimée ou confirmée au moyen d'un e-mail par le Client, vaudra signature au même titre que sa signature manuscrite et aura donc valeur d'engagement légal. Les présentes conditions générales sont réputées « lues et approuvées » sans restriction par le Client (MOA) au moment de son acceptation du devis, de sa commande, de sa signature du Contrat.

Sauf indication contraire au devis, Mezoneo se réserve le droit de sous-traiter à des tiers de son choix tout ou une partie d'une commande.

Article 5 : Fin du contrat

Le contrat se termine le jour de la réception des documents prévus pour la phase d'études des travaux énergétiques, et le jour de la réception finale des travaux énergétiques. Dans l'éventualité de réserves à la réception finale des travaux énergétiques, le contrat prend fin à la levée de ces mêmes réserves. Le Contrat peut être résilié par le Client ou MEZONEO selon les dispositions et modalités prévues dans le Contrat.

Article 6 : Prix

Les prix des Services sont fixés dans le Contrat, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel du Contrat. Les prix des Services indiqués en Euros sont fermes et non révisables. Les prix des Services comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation du Contrat. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par MEZONEO sur le prix des Services.

Article 7 : Acompte et Délais de paiement

7-1. Le Client s'oblige à verser à MEZONEO un acompte dont le montant est défini au sein du Contrat.

7-2. Le Client (MOA) s'engage à verser les sommes dues à MEZONEO pour l'exercice de sa mission dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date d'émission de la facture qui pourra être envoyée par courrier ou par e-mail. Le règlement doit être effectué par virement, chèque bancaire ou

postal établi à l'ordre de MEZONEO SARL. Le paiement des factures d'honoraires de MEZONEO et de ses prestations annexes ou complémentaires est exigible sans escompte, à l'émission de la facture.

7-3. Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux de dix pour cent (10,00%) par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€). Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif et ce sans préjudice de tous autres dus, dommages et intérêts en réparation des préjudices effectivement subis en cas de retard.

7-4. Le défaut de paiement à l'échéance entrainera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par MEZONEO au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues par ce dernier et l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à quinze pour cent (15%) du montant des sommes dues, outre les intérêts et pénalités prévus à l'article « prix » ainsi que les frais judiciaires éventuels. En outre, MEZONEO pourra suspendre ou résilier toutes les Services en cours sans préjudice de toute autre voie d'action.

7-5. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à MEZONEO même en cas de litige ou de réclamation. De même, MEZONEO ne sera pas tenu de procéder à l'exécution des Services commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix en totalité ou en partie, dans les conditions et selon les modalités stipulées, sans préjudice de ses autres droits et actions.

Article 8 : Délais d'intervention

Les délais indiqués sur le devis, la proposition d'honoraires ou le Contrat ne peuvent être qu'approximatifs, les travaux pouvant notamment être dépendants des conditions météorologiques, de l'accès et de la situation du bien, des délais administratifs et recours éventuels des tiers. Les délais ainsi arrêtés sont fixés à titre indicatif. Notamment, les retards ne pourront pas être invoqués par le Client (MOA) pour justifier l'annulation de sa commande ou pour ouvrir droit à des délais de paiement, des retenues sur le prix ou au paiement de dommages intérêts.

Article 9 : Garanties et Assurances

MEZONEO garantit au Client la bonne exécution de ses services tels que définis dans le contrat et conformément aux règles de l'art. MEZONEO s'engage à souscrire toutes les garanties nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait de l'exécution du contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 10 : Limitation de responsabilité

10.1 La responsabilité de MEZONEO ne saurait être recherchée pour des dommages résultants d'erreurs provenant de documents ou informations fournis par le Client.

10.2 La responsabilité globale de MEZONEO au titre des présentes est limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client résultant de fautes dûment prouvées qui seraient imputables à MEZONEO. En aucune circonstance, MEZONEO ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que notamment, les pertes d'exploitation, les pertes de production, les compensations, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrat, la perte d'image, la perte d'une chance, le préjudice commercial, les surcoûts de production, l'immobilisation du personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect.

10.3 En toute hypothèse, la responsabilité globale et cumulée de MEZONEO au titre et à l'occasion du Contrat, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne saurait excéder vingt pour cent (20%) du montant Hors Taxes du Contrat.

10.4 Le Prestataire a une obligation de moyen, c'est-à-dire que sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de non-obtention des exigences visées qui dépendent de l'utilisation finale du bien.

10.5 Les limitations et exclusions de dommages et de responsabilités énoncées dans les présentes CGS sont des éléments fondamentaux de la réalisation des prestations sans lesquels Mezoneo n'aurait pas contracté.

10.6 Le Client et ses assureurs dont il se porte fort, déclarent renoncer à tout recours contre MEZONEO et ses assureurs au-delà des limites et exclusions ci-dessus exposées.

Article 11 : Résiliation

11-1 Résiliation sur initiative du Maître d'Ouvrage :

En cas de résiliation à l'initiative du MOA que ne justifierait pas le comportement fautif du Prestataire, ce dernier a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation ;
- des intérêts moratoires
- d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue. Lorsque la mission est scindée en plusieurs phases, cette indemnité de 20% ne concerne que la phase engagée.
- Lorsque la résiliation est motivée par le comportement fautif du Prestataire, l'indemnité de résiliation de 20% n'est pas due.

11-2 Résiliation sur initiative du Prestataire :

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative de MEZONEO que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- la perte de la confiance en les Parties ;
- la survenance d'une situation susceptible de porter atteinte à l'indépendance du Prestataire ou dans laquelle les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux du maître d'ouvrage ;
- l'impossibilité pour le Prestataire de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- le choix imposé par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage la violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

En cas de résiliation sur initiative du Prestataire, celui-ci a droit au paiement :

- des honoraires et frais liquidés au jour de cette résiliation

De plus, lorsque la résiliation est justifiée par le comportement fautif du maître d'ouvrage, le Prestataire a également droit au paiement d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Le droit de propriété du Prestataire sur son œuvre trouve son fondement dans les articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création les plans, croquis, esquisses, maquettes, représentations graphiques et les ouvrages conçus par le Prestataire.

Au titre du droit moral, Le Prestataire dispose ainsi sur son œuvre : du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit, attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses ayant droits. Il a ainsi le droit :

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études ou de conception, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

Au plan patrimonial, le Prestataire jouit sa vie durant du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. À son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et pendant les 70 années qui suivent. Ces attributs d'ordre patrimonial sont librement cessibles aux conditions suivantes :

- la cession globale des œuvres futures est interdite
- chacun des droits cédés fait l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et le domaine d'exploitation des droits cédés est délimité quant à son étendue, quant au lieu et quant à la durée
- la cession comporte les modalités de la rémunération du droit de reproduction, sous forme, par exemple, d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, le Prestataire a droit à l'exécution répétée ou à la réinterprétation de son projet dans le cadre d'une autre opération. Sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières, le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat.

Article 13 : Référencement

Sauf avis contraire notifié préalablement par écrit à MEZONEO, le client autorise le Prestataire à faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du contrat et à prendre des photos de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment ayant fait l'objet de la mission de MEZONEO en vue de leur communication. Les informations nominatives resteront confidentielles conformément à l'article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 Janvier 1978.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

L'ensemble des informations demandées par MEZONEO lors de la passation du Contrat est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires venaient à manquer, l'émission du Contrat ne pourra intervenir. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant qui peut s'exercer par courrier adressé à MEZONEO.

Article 15 : Indivisibilité

Au cas où l'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales seraient déclarées nulle et/ou de nul effet par une juridiction, cela n'aura pas pour effet de remettre en cause les autres dispositions ou la validité de ces conditions générales lesquelles demeureront valables.

Le présent contrat est résilié de plein droit par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions du présent contrat.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige ou de réclamation, le client (MOA) s'engage à s'adresser en priorité à MEZONEO afin de privilégier une solution amiable. À défaut d'un règlement amiable, le litige sera du ressort des juridictions compétentes.

Article 17 : Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Sont considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations de la société Mezoneo, les événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement prévoir, ni auxquels elle ne peut obvier, y compris dans la mesure où leur survenance rend plus difficile ou plus onéreuse l'exécution de ses obligations. Il en sera notamment ainsi et ce même s'ils n'entrent pas dans la définition précitée, des cas de guerre, d'explosion, d'actes de vandalisme, des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, bris de machine, incendies, tempêtes, pandémie, dégâts des eaux, grèves totales ou partielles, lock-out, actes d'un gouvernement, pénuries de réseau de télécommunication, virus informatiques, que ces événements touchent Mezoneo et/ou ses prestataires et ses fournisseurs. Tout cas de force majeure suspendra l'exécution des obligations du contrat aussi longtemps que ledit événement de force majeure perdurera. Si, en raison d'un tel cas de force majeure l'exécution de la commande est rendue impossible après une période continue de 90 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, chaque partie pourra résilier la commande, en tout ou en partie, sans délai, en donnant à l'autre une notification écrite, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnisation.